



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

RÈGLEMENT N^o 2020-275

RÈGLEMENT CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE ET FOIRES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT la prolifération des ventes de garage dans les secteurs résidentiels de la Municipalité de Trécesson;

CONSIDÉRANT QUE lesdites ventes sont, dans certains cas, d'une durée excessive qui dépasse largement les besoins et objectifs habituellement fixés pour de telles ventes;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux propriétaires qui réalisent les ventes de garage utilisent, sans aucune autorisation, les espaces publics situés aux intersections routières pour y implanter des affiches;

CONSIDÉRANT QUE lesdites affiches sont peu esthétiques et, dans certains cas, nuisibles à la visibilité des automobilistes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné au cours de la séance régulière du conseil tenue le 9 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment présenté lors de la séance du conseil du 9 juillet 2020;

2020-08-226 **IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Nathalie Dion
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement 2020-275 concernant les ventes de garage et foires publiques et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- Bâtiment résidentiel : signifie un bâtiment ou une propriété foncière utilisé à des fins exclusives d'habitation.
- Vente de garage : signifie la vente de matériel ou de produits usagés, de produits d'artisanat et d'œuvres d'art, dans un bâtiment ou une propriété résidentielle.
- Municipalité : la Municipalité de Trécesson.

3. TERRITOIRE ET BÂTIMENTS ASSUJETTIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le territoire assujéti au présent règlement est l'ensemble du territoire de la municipalité.

Les dispositions relatives aux usages autorisés dans la municipalité sont régies par le règlement municipal de zonage. Toutefois, malgré ces dispositions, tous les bâtiments résidentiels sont en outre assujettis au présent règlement.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS

Quiconque désire tenir une vente de garage dans un bâtiment résidentiel doit demander et obtenir de la municipalité un permis à cette fin. Un nombre maximal de deux (2) permis pourront être délivrés annuellement pour chaque adresse civique, et ce, peu importe le nombre d'occupants de la résidence concernée.

4.1 Demande de permis

Toute demande de permis pour une vente de garage doit être déposée avant ladite vente, auprès de l'administration de l'hôtel de ville, sur le formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire comprend au minimum le nom et l'adresse du propriétaire, l'adresse du site où doit se faire la vente de garage, les dates de ladite vente de garage ainsi que la signature du propriétaire ou du mandataire autorisé.

4.2 Délais d'obtention du permis

À compter du dépôt officiel de la demande dûment complétée, l'administration de l'hôtel de ville a dix (10) jours ouvrables pour procéder à la délivrance du permis.

4.3 Forme et obligations liées au permis

Le permis délivré par la municipalité sera sous la forme d'un écriteau qui indiquera les principales conditions dudit permis. Cet écriteau devra être affiché sur le site autorisé durant toute la vente de garage et demeurer visible à partir de la voie publique.

4.4 Frais pour la délivrance du permis

Lors de toute demande de permis, le propriétaire devra défrayer une somme de vingt dollars (20,00\$) correspondant aux frais d'émission dudit permis.

5. CONDITIONS ET MODALITÉS

5.1

Les ventes de garage sont prohibées durant l'année dans tous les bâtiments résidentiels du territoire assujetti au présent règlement, sauf durant la période débutant le dernier vendredi d'avril et se terminant le dernier dimanche de septembre de chaque année.

5.2

La durée d'une vente de garage ne pourra excéder trois (3) jours consécutifs, abstraction faite des journées pluvieuses. En outre, l'activité devra se dérouler entre 9 heures et 21 heures.

5.3

Tout matériel et produits invendus à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage, devront être enlevés dans les vingt-quatre (24) heures suivantes.

5.4

Toute vente de garage devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiètement sur le trottoir, la rue ou autre endroit du domaine public.

6. AFFICHAGE

6.1

Tout affichage relatif à une vente de garage est prohibé sur l'ensemble du territoire assujetti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente de garage pourra procéder à un affichage, mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement.

6.2

La pose de deux panneaux d'affichage est autorisée sur le site même de la vente et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder 0,90 m par 0,60 m (3 pi. X 2 pi.).

6.3

Rien dans les deux dispositions précédentes n'empêchera le détenteur du permis de faire connaître, à ses frais, la tenue de la vente, par publication ou diffusion d'avis dans les médias de son choix.

7. VENTE-TROTTOIR ET FOIRE PUBLIQUE AUTORISÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Nonobstant ce qui précède, quiconque désire faire l'étalage de ses biens lors d'une vente-trottoir annuelle ou ponctuelle sur la place publique, trottoir, ou autre endroit public, qui ne détient pas de permis d'affaires, devra obtenir au préalable l'autorisation de la municipalité. Le requérant ou organisateur de tel événement devra alors s'adresser à l'administration de l'hôtel de ville afin d'obtenir le permis nécessaire à cette fin, comme s'il s'agissait d'une vente de garage, tel que stipulé à l'article 4 du présent règlement. De plus, celui-ci devra fournir à la municipalité, avant la tenue de l'activité, une liste comportant le nom, l'adresse et l'endroit où chaque personne tiendra sa vente.

8. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal ou l'inspecteur adjoint est chargé de l'application du présent règlement. De plus, tout agent de la paix pourra apporter sa collaboration afin que le présent règlement soit respecté.

9. AUTORISATION

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal, l'inspecteur adjoint, ou toute autre personne dûment mandatée, ainsi que tout agent de la paix à procéder à l'inspection des sites de vente et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALES

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale de trois cents dollars (300,00\$).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue chaque jour une infraction distincte.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Grenier, maire



Chantal Poliquin, DGST

AVIS DE MOTION : 9 JUILLET 2020
PROJET DE RÈGLEMENT : 9 JUILLET 2020
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 13 AOÛT 2020